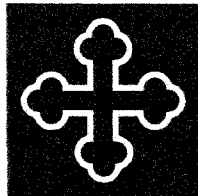


**Commune de  
St-Légier-La Chiésaz**



**Règlement communal sur la police  
des inhumations, des  
incinérations, du cimetière et de  
la chapelle funéraire**

**2014**

<u>Chapitres</u>	<u>Titres</u>	<u>Articles</u>	<u>Pages</u>
Chapitre I	des dispositions générales	1 - 7	3 - 4
Chapitre II	de la police du cimetière	8 - 10	4 - 5
Chapitre III	des inhumations	11 - 14	5 - 6
Chapitre IV	des incinérations	15 - 18	6
Chapitre V	de l'organisation du cimetière et de l'aménagement des tombes	19 - 26	7
Chapitre VI	des monuments	27 - 33	8 - 9
Chapitre VII	des plantations	34 - 38	9 - 10
Chapitre VIII	de l'entretien	39 - 44	10 - 11
Chapitre IX	des concessions	45 - 56	11 - 13
Chapitre X	de l'exhumation	57	13 - 14
Chapitre XI	de la désaffectation	58	14
Chapitre XII	de la chapelle funéraire	59 - 64	14
Chapitre XIII	des tarifs, des taxes et des émoluments	65 - 68	15
Chapitre XIV	des dispositions pénales et finales	69 - 75	15 - 16

## Chapitre I DES DISPOSITIONS GENERALES

### Champ d'application

#### Art.1

Le présent règlement est applicable à la police du cimetière ainsi qu'à l'organisation des convois funèbres sur le territoire de la commune de St-Légier-La Chiésaz. Il s'applique notamment :

1. aux décès
2. aux cérémonies et convois funèbres
3. aux inhumations et aux dépôts de cendres
4. aux exhumations
5. au cimetière communal

### Réserves

#### Art.2

Les dispositions des droits fédéral et cantonal régissant les mêmes matières, en particulier le règlement cantonal sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres (ci-après RDSPF), sont réservées.

### Compétences

#### Art.3

Le service des inhumations et des incinérations, ainsi que la police du cimetière sont dans les attributions de la Municipalité, qui fait respecter les lois, règlements et arrêtés fédéraux et cantonaux en la matière.

La Municipalité nomme :

- a) le préposé au service des inhumations ainsi que les collaborateurs rattachés à ce service (ci-après le service des inhumations);
- b) le service chargé de l'entretien du cimetière, et de la préparation des tombes.

La gestion du cimetière est de la compétence de ces deux services.

La Municipalité est compétente pour établir, modifier, adapter ou supprimer les annexes nécessaires à l'application du présent règlement. Il en est de même pour le tarif des taxes et des émoluments perçus dans le cadre de l'application du présent règlement (ci-après le TTE).

### Convois funèbre

#### Art.4

La commune n'exerce aucun monopole, n'accorde pas de concession et ne signe aucune convention pour les convois funèbres. Elle renonce également à son monopole sur ces convois.

Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales relatives aux prestations à la charge des communes, l'entreprise de pompes funèbres, choisie librement par la famille du défunt, assure également le convoi funèbre du domicile mortuaire ou du lieu de la cérémonie, au cimetière communal ou au crématoire.

Les frais inhérents à ces seuls convois sont pris en charge par la commune, selon le tarif forfaitaire en vigueur.

Lorsque les circonstances l'exigent, le service des inhumations peut imposer l'itinéraire d'un convoi funèbre.

**Organisations****Art.5**

L'ordonnance des cérémonies funèbres est placée sous la responsabilité du maître de cérémonie (marguiller), lui-même étant désigné par la Municipalité ou à défaut, par l'entreprise de pompes funèbres mandatée par la famille.

Le service des inhumations veille à ce que les cérémonies funèbres se fassent avec ordre et décence et à ce qu'elles puissent avoir lieu en toute liberté, pour autant qu'elles soient compatibles avec l'ordre public.

**Restriction d'inhumation****Art.6**

Sauf autorisation de la Municipalité, et sous réserves de dispositions urgentes, les inhumations de corps ou de cendres ne peuvent pas avoir lieu les samedis, les dimanches ainsi que les jours fériés. Les horaires sont fixés par le service des inhumations.

**Dates-heures****Art.7**

Aucune inhumation (de corps ou de cendres) ne peut avoir lieu sans que le service des inhumations n'en soit préalablement informé.

Le jour et l'heure de l'inhumation (de corps ou de cendres) sont fixés par le service des inhumations, d'entente avec l'entreprise mandatée par la famille.

**Chapitre II****DE LA POLICE DU CIMETIERE****Responsabilité****Art.8**

Le cimetière est placé sous la sauvegarde du public. Il est notamment interdit de commettre tout acte de nature à troubler la paix ou porter atteinte à la dignité des lieux. L'ordre, la décence et la tranquillité doivent constamment y régner.

La commune n'assume aucune responsabilité pour des dommages qui seraient causés par des éléments naturels ou par des tiers, aux tombes et à leur aménagement.

**Police et surveillance****Art.9**

Le cimetière est utilisé exclusivement pour les inhumations et les dépôts de cendres.

Il est expressément interdit :

- a) de toucher aux plantations, de cueillir des fleurs sur les tombes, cette interdiction ne s'applique pas aux proches ou aux familiers du défunt ;
- b) d'y introduire des animaux ;
- c) de laisser entrer dans le cimetière des enfants âgés de moins de douze ans qui ne sont pas accompagnés de leurs parents ou d'une personne adulte chargée de leur surveillance ;
- d) de faire toute sorte de réclame, publicité, offre de marchandises, etc.

**Accès des  
véhicules**

**Art.10**

L'accès au cimetière est interdit à tous les véhicules, à l'exception des véhicules faisant partie d'un convoi funèbre, des services communaux ainsi que les chaises roulantes pour invalides.

Les services mentionnés à l'art. 3 peuvent autoriser l'entrée de véhicules automobiles transportant des personnes handicapées, des monuments funéraires, les outils et matériaux nécessaires à leur pose ou à leur ornement ou tout autre véhicule devant impérativement accéder dans l'enceinte du cimetière pour des travaux d'entretien spécifiques.

**Chapitre III**

**DES INHUMATIONS**

**Généralités  
Domicile  
Ayants-droit**

**Art.11**

Dans le cadre de l'application du présent règlement, la définition du domicile est établie sur la base des informations contenues dans les registres officiels de la commune. Les personnes inscrites comme étant en résidence autre que principale auprès du service de la population (contrôle des habitants - bureau des étrangers) ne sont pas considérées comme des habitants ayant leur domicile en résidence principale.

Le cimetière est le lieu d'inhumation officiel de toutes les personnes décédées sur le territoire de la commune, ou qui y étaient domiciliées en résidence principale au moment de leur décès.

Aucune autorisation d'inhumation dans une nouvelle tombe cinéraire ou nouvelle tombe de corps ne sera accordée en faveur de personnes domiciliées et décédées hors de la commune. Le service des inhumations peut, sur demande, déroger à cette règle :

- a) pour les personnes ayant été domiciliées en résidence principale au moins 50 années (cinquante) dans la commune.
- b) pour les personnes ayant été domiciliées en résidence principale au moins 30 années (trente) dans la commune. Cette dérogation n'est valable que si les personnes concernées ont quitté la commune depuis moins de 5 ans (cinq) précédant le décès. La date officielle du départ de la commune et la date du décès faisant foi.

Seule la Municipalité est compétente pour octroyer une autorisation aux personnes qui ne remplissent pas les conditions mentionnées ci-dessus.

Les prestations liées aux aliénas précédents sont obligatoirement assujetties à une taxe, selon les dispositions du TTE.

Les inhumations se font à la suite les unes des autres en ligne ininterrompue, sans aucune distinction d'origine, de confession, de famille, d'âge ou de sexe.

Les corps sont inhumés dans une fosse individuelle.

**Enfants**

**Art.12**

Les enfants de moins de 10 ans peuvent être inhumés dans un secteur spécial.

**Cercueil  
plombé,  
zingué**

**Art.13**

Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales concernant les sépultures de cadavres présentant un danger de contagion, l'inhumation de cercueils plombés, zingués ou fabriqués avec toute autre matière ne se prêtant pas à une destruction rapide n'est pas autorisée.

**Art.14**

La superposition de plusieurs cercueils dans la même fosse est interdite.

## Chapitre IV

### DES INCINERATIONS

**Jardin du  
souvenir**

**Art.15**

Les cendres de toute personne, domiciliée ou non dans la commune, sont déposées dans une urne collective appelée " Jardin du Souvenir ", lorsque :

- a) le défunt a exprimé une telle volonté et que sa famille ne s'y oppose pas ;
- b) il n'est pas possible de leur donner une autre destination, notamment lorsque la famille n'a donné aucune instruction dans le délai d'un mois après l'incinération ;
- c) suite à une désaffectation, une demande a été formulée par la famille.

Le " Jardin du Souvenir " ne porte aucune inscription de noms. Il est entretenu aux frais de la commune par le service en charge de l'entretien du cimetière. Le dépôt des fleurs qui accompagnent la personne incinérée est autorisé temporairement.

**Dépôt de cendres au  
" Jardin du  
Souvenir "**

**Art.16**

Seuls les collaborateurs rattachés au service des inhumations, au service en charge de l'entretien du cimetière ou un employé du service des pompes funèbres sont autorisés à déposer des cendres au " Jardin du Souvenir ".

Le dépôt de cendres au "Jardin du Souvenir" est possible uniquement contre remise d'une déclaration d'abandon de cendres au service des inhumations.

Le dépôt de cendres au "Jardin du Souvenir" fait l'objet d'une inscription dans les registres communaux.

**Tombes cinéraires**

**Art.17**

Les tombes cinéraires ne sont attribuées qu'aux personnes décédées sur le territoire de la commune, ou qui y étaient domiciliées au moment de leur décès.

Les dispositions de l'art. 11 du présent règlement sont applicables.

**Urnes**

**Art.18**

L'inhumation d'une ou plusieurs urnes cinéraires dans une tombe existante ou une concession de tombes préexistantes de parents ou d'alliés est autorisée. Cette démarche n'a pas pour effet de prolonger l'échéance des délais de désaffectation.

Le dépôt d'une urne sur une tombe est interdit.

## Chapitre V

### DE L'ORGANISATION DU CIMETIERE ET DE L'AMENAGEMENT DES TOMBES

<b>Organisation du cimetière</b>	<b>Art.19</b> La Municipalité établit les plans d'aménagement, d'extension et de désaffectation du cimetière communal.
<b>Secteurs</b>	<b>Art.20</b> Le cimetière communal est divisé en différents secteurs conformément aux dispositions de l'annexe y relative.
<b>Numéro d'ordre</b>	<b>Art.21</b> Sitôt après l'inhumation ou le dépôt de cendres, les tombes sont numérotées. Un numéro d'ordre est placé au pied de la tombe.
<b>Caveaux</b>	<b>Art.22</b> La construction de caveaux est interdite.
<b>Aménagement définition</b>	<b>Art.23</b> Une tombe est considérée comme aménagée lorsqu'elle dispose d'un monument funéraire, lequel est constitué au minimum d'un des éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>a) d'un entourage;</li><li>b) d'une dalle couchée;</li><li>c) d'une dalle ou d'un monument vertical;</li><li>d) d'une croix en pierre.</li></ul> <p>L'aménagement d'une tombe peut, éventuellement, être complété par des objets d'ornement, sous réserve des dispositions de l'article 34 à 38.</p> <p>L'aménagement d'une tombe n'est pas obligatoire, sous réserve des dispositions de l'article 56.</p> <p>Lorsqu'une tombe ne dispose d'aucun aménagement dans un délai de 24 mois (vingt-quatre) après l'inhumation ou le dépôt de cendres, son emplacement est d'office recouvert par le service en charge de l'entretien du cimetière.</p>
<b>Aménagement provisoire</b>	<b>Art.24</b> Une tombe peut être aménagée provisoirement. Lorsqu'il s'agit d'un entourage provisoire, les dispositions de l'art. 30 du présent règlement seront obligatoirement respectées.
<b>Aménagement définitif</b>	<b>Art.25</b> L'aménagement définitif des tombes ne peut pas avoir lieu moins de sept mois après l'inhumation. Il n'y a pas de délai pour les tombes cinéraires.  L'aménagement définitif sera effectué selon les directives des services communaux (cf. art. 3).
<b>Dimensions des entourages et des dalles couchées</b>	<b>Art.26</b> Les dimensions extérieures des entourages de tombes, provisoires et définitifs, et des dalles couchées sont fixées selon les directives mentionnées dans l'annexe y relative.

## Chapitre VI

### DES MONUMENTS

<b>Généralité</b>	<p><b>Art.27</b> Tout projet d'aménagement de tombe ou ornement durable doit faire l'objet d'une autorisation préalable. La demande est adressée au service des inhumations de la commune, accompagnée d'un plan ou d'un schéma.</p> <p>L'autorisation est accordée si le monument est conforme aux prescriptions.</p> <p>Cette règle est également applicable à la pose d'un entourage provisoire ainsi que pour la pose de plaque commémorative.</p> <p>Il est interdit d'ériger plus d'un monument sur une tombe.</p>
<b>Pose de monuments</b>	<p><b>Art.28</b> Les travaux de pose de monument funéraire sont interdits les samedis, dimanches, jours fériés, à la Toussaint et la veille de celle-ci.</p> <p>Les travaux de pose sont interdits par mauvais temps ou sur sol gelé.</p>
<b>Communication</b>	<p><b>Art.29</b> Aucun travail ne peut être entrepris au cimetière par des particuliers si les services compétents n'en ont pas été avisés au moins 24 heures à l'avance.</p>
<b>Exécution des travaux</b>	<p><b>Art.30</b> Les travaux de pose, qu'ils soient provisoires ou définitifs, doivent être effectués dans les règles de l'art, le plus rapidement possible et sans interruption, conformément au plan d'aménagement du cimetière.</p> <p>Dans les secteurs dits "à la ligne", les aménagements, qu'ils soient provisoires ou définitifs, seront positionnés dans le même alignement que celui des tombes voisines, par rapport au pied de l'aménagement.</p> <p>Toute préparation de béton ou de mortier dans l'enceinte du cimetière est interdite à même le sol, sans précautions préalables.</p> <p>La personne ou l'entreprise chargée de l'exécution des travaux est responsable des dégâts qui pourraient être causés dans le cimetière ou aux tombes voisines, par une édification défectueuse.</p>
<b>Modifications à un monument</b>	<p><b>Art.31</b> Sauf autorisation écrite du service des inhumations, il est interdit d'apporter toute modification à un monument, à un entourage ou à un ornement quelconque érigé ou placé sur une tombe. Cette règle est également applicable à la pose d'une plaque commémorative.</p>
<b>Dimensions des monuments</b>	<p><b>Art.32</b> Les monuments debout ne doivent pas dépasser les hauteurs, socle inclus, prises à partir du sol à l'extérieur de l'entourage, mentionnées dans l'annexe y relative.</p>



**Nature, style  
et matériaux**

**Art.33**

Les croix en bois ne sont autorisées qu'en qualité de monument provisoire pour une durée maximale de 24 mois ; passé ce délai elles seront enlevées d'office par le service en charge de l'entretien du cimetière.

En règle générale, tous les monuments et objets d'ornement doivent donner une impression de dignité, tant en ce qui concerne la forme que la couleur et la nature des matériaux.

Les monuments de forme prismatique ou cylindrique avec section transversale carrée, polygonale ou circulaire, de même que les rochers peuvent être admis, pour autant que leur forme ne nuise pas à l'harmonie ainsi qu'à l'aspect général du cimetière.

Par contre, sont notamment interdits :

- a) la faïence, l'éternit, le verre, l'ardoise, les matières plastiques et synthétiques, le béton brut;
- b) les parures en fonte et en métal (tôles ou feuilles);
- c) l'application de photographies, les effigies, les figures de porcelaine et tous les objets et matériaux de pacotille;
- d) les garnitures de bois, de fer forgé, les couronnes de perles, les portes-couronnes, les barrières, les chaînes ou tout autre garniture similaire;
- e) les croix ou piédestaux supplémentaires;
- f) tout autre objet déposé à titre provisoire.

**Chapitre VII**

**DES PLANTATIONS**

**Généralités**

**Art.34**

Une surface réservée à l'ornementation pour chaque tombe peut être fleurie ou ornée par des plantations à faible développement.

**Hauteur des  
plantations**

**Art.35**

Les plantations seront entretenues de manière à ce que leur hauteur, prise à partir du sol au pied de l'aménagement funéraire, n'excède pas 50 cm.

**Croissance des  
plantations**

**Art.36**

Les plantations seront entretenues de manière à ce qu'elles ne dépassent pas les limites intérieures de l'entourage ou au minimum 10 cm à l'intérieur de celui-ci à compter de son bord extérieur. Il en est de même si le monument funéraire est une dalle couchée ou un entourage spécial.

**Fleurs  
artificielles**

**Art.37**

Les fleurs artificielles ne sont admises que si leur aspect ne nuit pas à l'ensemble de la décoration. Le service en charge de l'entretien du cimetière peut les enlever lorsqu'elles sont défraîchies ou qu'elles ne respectent pas les précédentes conditions.

**Intervention d'office****Art.38**

Toutes les plantations non entretenues dans la saison ou qui dépassent les limites fixées seront rabattues d'office, sans avis préalable, par le service en charge de l'entretien du cimetière.

Celles qui, par leur essence, ne sont manifestement pas des plantations à faible développement, ou qui ne sont pas entretenues dans la saison seront enlevées d'office, sans avis préalable, par le service en charge de l'entretien du cimetière.

Dans les cas qui nécessitent une seconde intervention la tombe sera considérée comme abandonnée et les dispositions de l'article 43 seront appliquées d'office, mais sans avis préalable, par le service en charge de l'entretien du cimetière.

**Chapitre VIII****DE L'ENTRETIEN****Règles générales****Art.39**

A défaut de dispositions de dernière volonté du défunt, les dispositions cantonales en la matière sont applicables.

L'aménagement et l'entretien des tombes incombent aux familles.

Les familles peuvent entretenir librement et personnellement les tombes de leurs proches, dans le cadre général de l'aménagement du cimetière, ou confier ce travail à un jardinier professionnel de leur choix.

**Ornements floraux****Art.40**

Les couronnes, corbeilles ou autres ornements déposés lors de l'inhumation doivent être enlevés lorsque les plantes sont défraîchies ou dans un délai d'un mois, faute de quoi ce travail sera effectué d'office, sans avis préalable, par le service en charge de l'entretien du cimetière.

**Entretien communal****Art.41**

La Municipalité prend toutes les mesures nécessaires afin que le cimetière constitue un ensemble harmonieux et conforme au caractère du lieu.

Toutes les surfaces engazonnées, les allées, les arbres et les haies sont entretenus par la commune et à ses frais.

**Etat défectueux****Art.42**

Lorsqu'un entourage, un monument ou un ornement de tombe présente un état défectueux, l'ayant droit est invité, par courrier, à le remettre en état, à ses frais, dans un délai de deux mois.

S'il n'est donné aucune suite à cette mise en demeure, l'objet défectueux est enlevé et détruit par le service en charge de l'entretien du cimetière, aux frais de l'ayant droit.

Les monuments ou ornements susceptibles de causer un danger sont enlevés immédiatement et sans avertissement par le service en charge de l'entretien du cimetière.

**Abandon** **Art.43**  
Lorsqu'une tombe ou une concession aménagée est laissée à l'abandon pendant plus d'une année, l'ayant droit est, dans la mesure du possible, invité, par courrier à procéder à sa remise en état dans un délai de deux mois. Passé ce délai, ou si l'ayant droit ne peut être atteint, son emplacement est d'office recouvert par le service en charge de l'entretien du cimetière, aux frais de l'ayant droit.

**Frais d'intervention** **Art.44**  
Dans la mesure où les frais des opérations mentionnés aux articles 42 et 43 ne peuvent être couverts par l'ayant droit, ils seront à la charge de la commune. Dans ce cas, aucune modification ultérieure ne pourra être apportée sans autorisation préalable du service des inhumations et paiement des frais de recouvrement.

## **Chapitre IX**

### **DES CONCESSIONS**

**Généralités** **Art.45**  
La Municipalité est compétente pour octroyer des concessions de tombes, dont les catégories uniques sont :

- a) concession de corps simple, 1 fosse;
- b) concession de corps double, 2 fosses simples positionnées côte à côte.

Les dispositions des articles 14 et 18 sont applicables par analogie pour les deux catégories de concession précitées.

Les concessions ne peuvent être octroyées que dans les secteurs prévus à cet effet, selon les plans d'aménagement établis par la Municipalité.

**Octroi  
Renouvellement  
Prolongation** **Art.46**  
Tout octroi, renouvellement ou prolongation de concession simple ou double, fait l'objet d'une décision de la Municipalité sur la base d'une demande écrite, présentée par toute personne justifiant d'un intérêt légitime. Un acte de concession est alors établi.

Sous réserve des dispositions de l'art 47, et en dérogation à l'art. 11 du présent règlement, l'octroi de concession est possible pour toute personne, quel que soit son lieu de domicile ou de décès.

Sous réserve d'une restriction d'octroi, une concession de tombe peut être délivrée antérieurement ou lors du décès de la personne à laquelle elle est destinée.

Une concession de tombe double peut être délivrée antérieurement ou lors de l'inhumation du premier corps.

Les concessions sont accordées pour une ou deux personnes déterminées.

Les noms et prénoms des personnes déterminées ainsi que les renseignements usuels figurent sur l'acte de concession.

Les concessions sont incessibles.

La décision d'octroi n'entre en force qu'après paiement de la taxe y relative.

<b>Restriction d'octroi</b>	<p><b>Art.47</b> Aucune concession de tombe simple ou double ne sera octroyée, antérieurement au décès, à une personne dont l'âge est inférieur à 85 ans révolus. Dans le cas d'une concession double, l'âge de la personne la plus jeune est pris en considération pour la décision d'octroi.</p> <p>Aucune concession de tombe ne sera octroyée à une personne, antérieurement à son décès, dont le domicile principal au moment de la demande est situé hors du territoire communal au sens de l'art. 11 du présent règlement.</p>
<b>Taxe</b>	<p><b>Art.48</b> Le montant de la taxe, déterminé en fonction du lieu de domicile au moment de la décision d'octroi, est calculé selon les dispositions du TTE. Lors d'une prolongation ou d'un renouvellement d'une concession destinée à une personne ayant quitté la commune depuis plus de 5 ans (cinq), le montant de la taxe sera calculé en fonction des dispositions du TTE, date de départ de la commune faisant foi.</p>
<b>Refus</b>	<p><b>Art.49</b> L'octroi de concession peut être refusé par manque de place ou pour toute autre raison d'intérêt public.</p>
<b>Concessions non utilisées</b>	<p><b>Art.50</b> La commune rentre en possession, sans paiement d'une indemnité, des concessions non utilisées à l'échéance de celles-ci ou libérées avant l'échéance.</p>
<b>Ayants-droit</b>	<p><b>Art.51</b> Les concessions ne peuvent être utilisées que pour les personnes pour lesquelles elles ont été accordées.</p> <p>Il est toutefois admis d'y enterrer une ou plusieurs urnes contenant les cendres de personnes non mentionnées dans l'acte de concession. Les dispositions de l'art. 18 sont applicables.</p>
<b>Durée de validité</b>	<p><b>Art.52</b> Les concessions sont accordées pour une durée de 30 ans (trente), renouvelables à leur échéance jusqu'à 90 ans (nonante) au plus. Ces délais courent dès la délivrance de l'acte de concession.</p>
<b>Restriction d'inhumation, renouvellement, prolongation</b>	<p><b>Art.53</b> Un corps ne peut être inhumé dans une concession de tombe dont la durée de validité restante est inférieure à 25 ans (vingt-cinq), sauf prolongation de ladite concession, selon les dispositions des art. 46 et 48. Le montant de la taxe sera calculé en fonction du TTE.</p> <p>Une concession de tombe peut être prolongée par tranches de 5 (cinq) ans, additionnelles; exception est faite pour les prolongations concernant les années supplémentaires nécessaires au respect du délai légal d'inhumation.</p> <p>Lorsqu'un renouvellement (durée identique au contrat de base) ou une prolongation concerne une concession multiple, il entraîne obligatoirement le renouvellement ou la prolongation de l'ensemble concessionné.</p> <p>Aucune rétrocession financière ne sera accordée pour les concessions non utilisées ou libérées ; il en est de même pour les concessions ayant été renouvelées ou prolongées.</p>

Lorsque, plus de trois mois après l'octroi d'une concession ou après l'octroi d'un renouvellement ou d'une prolongation de concession, le montant de l'entier de la taxe n'a pas été acquitté, la Municipalité peut, sans préjudice, engager des poursuites. A l'issue de la procédure des poursuites, elle peut :

- a) si la tombe n'est pas occupée, annuler la concession ;
- b) si la tombe est occupée, annuler la concession et maintenir la tombe, dont la durée de validité correspondra au délai légal minimal d'une tombe à la ligne, selon les dispositions du Règlement cantonal en la matière ;
- c) en cas d'abandon, appliquer les dispositions des articles 43 et 44.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent d'office et par analogie aux concessions multiples. Le statut de la ou des tombes concernées correspondant ainsi à celui des tombes à la ligne, tout octroi de réattribution ou de renouvellement ou de prolongation est exclu.

La demande de renouvellement ou de prolongation d'une concession incombe aux parents ou aux personnes que le défunt a désignées comme telles dans ses dispositions testamentaires.

**Domicile des ayant droits**

**Art.54**

Pour les concessions délivrées antérieurement au décès, les ayants droit ont l'obligation d'annoncer leur changement de domicile en cas de déménagement.

**Inhumation**

**Art.55**

Conformément aux articles 11 et 14, les corps sont inhumés dans une fosse individuelle. La superposition de plusieurs cercueils dans la même fosse est interdite. Ces dispositions sont applicables par analogie aux concessions simples ou multiples.

**Aménagement**

**Art.56**

L'aménagement d'une concession simple ou double est obligatoire. Ce dernier devra être constitué au minimum d'un entourage.

## Chapitre X

### DE L'EXHUMATION

**Autorisation procédure**

**Art.57**

La procédure d'exhumation est appliquée selon les dispositions cantonales en la matière (RDSPF).

L'exhumation d'une urne est soumise à autorisation préalable du service des inhumations, selon les dispositions du règlement cantonal en la matière.

L'exhumation d'une urne ne peut être effectuée que par le service en charge de l'entretien du cimetière communal, lequel décide de la manière dont l'urne sera exhumée.

Dans l'alternative où l'urne ne pourrait être retrouvée sans causer de dégâts au monument funéraire (entourage et pierre tombale), un professionnel des métiers de la pierre devra être mandaté avant l'exhumation par l'ayant droit, à moins que ce dernier ne donne préalablement son accord à la destruction du monument concerné.

Les frais d'exhumation concernant le droit communal, l'intervention des services communaux en charge de la gestion et de l'entretien du cimetière et le représentant de l'autorité communale font l'objet d'une taxe selon le TTE.

Sont réservés tous les autres frais relatifs au droit cantonal ainsi que les honoraires du médecin délégué ou de tout autre intervenant.

## Chapitre XI

### DE LA DESAFFECTATION

**Désaffectation** **Art.58**  
La procédure en cas de désaffectation est appliquée selon les dispositions du règlement cantonal en la matière (RDSPF).

## Chapitre XII

### DE LA CHAPELLE FUNERAIRE

**Généralités** **Art.59**  
La Chapelle funéraire (morgue) de St-Légier-La Chiésaz est le lieu commun de conservation provisoire de corps de personnes décédées ou habitant dans les communes de St-Légier-La Chiésaz ou Blonay.

**Responsabilité** **Art.60**  
La Chapelle funéraire est placée sous la sauvegarde du public. Il est notamment interdit de commettre tout acte de nature à troubler la paix ou porter atteinte à la dignité des lieux. L'ordre, la décence et la tranquillité doivent constamment y régner.

**Nombres de places** **Art.61**  
La Chapelle funéraire de St-Légier-La Chiésaz ne peut pas accueillir plus de deux corps à la fois.

**Annonces** **Art.62**  
Tout dépôt de corps de personne à la Chapelle funéraire sera annoncé dans les plus brefs délais auprès du service des inhumations.

**Taxe** **Art.63**  
Certaines des prestations liées au dépôt de corps à la Chapelle funéraire sont obligatoirement assujetties à une taxe selon les dispositions du TTE.

**Duré du dépôt/  
déclaration  
médicale** **Art.64**  
La durée du dépôt d'un corps de personne à la Chapelle funéraire n'excédera pas 96 heures après le décès. Passé ce délai, et sous réserve des dispositions cantonales en la matière, la déclaration médicale sera transmise dans les plus brefs délais au service des inhumations.

**Chapitre XIII**  
**DES TARIFS, DES TAXES**  
**ET DES EMOLUMENTS**

<b>Compétences</b>	<b>Art.65</b> La Municipalité est compétente pour établir le tarif des taxes et des émoluments perçus dans le cadre de l'application du présent règlement.
<b>Cas exceptionnels</b>	<b>Art.66</b> Dans des cas exceptionnels, la Municipalité peut dispenser les intéressés du paiement de tout ou partie des taxes et émoluments en relation avec le présent règlement.
<b>Taxes perçues</b>	<b>Art.67</b> Les taxes perçues dans le cadre de l'application du présent règlement constituent des dettes de la succession.  Les taxes payées ne sont pas restituées, quelles que soient les dispositions prises par les héritiers à l'égard de la succession.
<b>Généralité domicile</b>	<b>Art.68</b> Pour toutes les taxes et émoluments perçus dans le cadre de l'application du présent règlement, les notions de domicile et de commune d'établissement sont définies par le Code Civil Suisse et de la Loi fédérale sur l'harmonisation des registres. Au demeurant les dispositions de l'article 11 sont applicables.

**Chapitre XIV**  
**DES DISPOSITIONS**  
**PENALES ET FINALES**

<b>Aménagements Plantations</b>	<b>Art.69</b> Les aménagements (cf. art. 23), qui pourraient ne pas respecter les dispositions du présent règlement, mais qui ont été érigés et posés avant sa mise en application, peuvent être maintenus. Cette disposition ne concerne pas les plantations mises en terre avant la mise en vigueur du présent règlement.
<b>Infractions</b>	<b>Art.70</b> Toute infraction aux dispositions du présent règlement ainsi qu'aux prescriptions édictées par la Municipalité est passible des sanctions prévues par la législation en vigueur.  <b>Art.71</b> Sans préjudice des sanctions pénales prévues, la Municipalité peut exiger des contrevenants l'adaptation, la transformation ou l'enlèvement, de tout aménagement exécuté de manière non conforme aux dispositions mentionnées dans le présent règlement.  Les règles relatives à la poursuite et à la répression desdites contraventions sont applicables.

A défaut d'exécution dans le délai imparti, la Municipalité pourra faire exécuter les travaux aux frais des contrevenants, sans nouvelle sommation.

**Annexes**

**Art.72**

Toute révision est soumise à l'approbation du Chef du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud.

**Autres dispositions**

**Art.73**

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent règlement, les dispositions cantonales et fédérales sur les inhumations et les incinérations sont applicables.

**Voies de droit**

**Art.74**

Sous réserve de dispositions spéciales, les décisions prises en application du présent règlement sont susceptibles d'un recours devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal.

La loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative est applicable.

**Abrogation**

**Art.75**

Ce règlement abroge le Règlement communal du 18 décembre 1996 sur la police des inhumations, des incinérations et du cimetière.

Il entrera en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud.

Adopté par la Municipalité  
dans sa séance du 24 mars 2014

Le Syndic

Le Secrétaire

A. Bovay

J. Steiner

Adopté par le Conseil communal  
dans sa séance du 16 juin 2014

La Présidente

La Secrétaire

A. Morier

C. Colagioia

Approuvé par le Chef du Département  
de la santé et de l'action sociale  
du Canton de Vaud le

15 JUIN 2014





**Annexe A** du Règlement communal  
sur la police des inhumations, des incinérations, du cimetière et de la chapelle funéraire

Le cimetière communal est divisé en différents secteurs, selon les régimes suivants :

- a) tombes de corps d'adultes à la ligne, durée minimale 25 ans, non renouvelables ;
- b) tombes de corps d'enfants à la ligne, durée minimale 25 ans, non renouvelables ;
- c) tombes cinéraires à la ligne, durée minimale 15 ans, non renouvelables ;
- d) bosquet de tombes cinéraires, durée minimale par tombe 15 ans, non renouvelables ;
- e) concessions de corps d'adulte simple, durée minimale 30 ans, renouvelables sous réserve des conditions fixées par le règlement communal ;
- f) concessions de corps d'adulte double, durée minimale 30 ans, renouvelables sous réserve des conditions fixées par le règlement communal ;
- g) le " Jardin du Souvenir " (urne collective).

Adopté par la Municipalité  
dans sa séance du 24 mars 2014

Le Syndic  
A. Bovay

Le Secrétaire  
J. Steiner

Approuvé par le Chef du Département  
de la santé et de l'action sociale  
du Canton de Vaud le

15 JUL. 2014



**Annexe B** du Règlement communal  
sur la police des inhumations, des incinérations, du cimetière et de la chapelle funéraire

Les dimensions extérieures des entourages de tombes, provisoires ou définitifs, et des dalles couchées sont fixées selon les régimes suivants :

- a) tombes d'adultes à la ligne :  
entourage : longueur 180 cm - largeur 80 cm.  
dalle couchée : longueur 180 cm - largeur 80 cm - épaisseur minimum 10 cm.
- b) tombes d'enfants à la ligne  
entourage : longueur 120 cm - largeur 60 cm.  
dalle couchée : longueur 120 cm - largeur 60 cm - épaisseur minimum 10 cm.
- c) tombes cinéraires à la ligne  
entourage : longueur 100 cm - largeur 60 cm.  
dalle couchée : longueur 100 cm - largeur 60 cm - épaisseur minimum 10 cm.
- d) concessions simples  
entourage : longueur 180 cm - largeur 80 cm.  
dalle couchée : longueur 180 cm - largeur 80 cm - épaisseur minimum 10 cm.
- e) concessions doubles  
entourage : longueur 180 cm - largeur 180 cm.  
dalle couchée : longueur 180 cm - largeur 180 cm - épaisseur minimum 10 cm.

Adopté par la Municipalité  
dans sa séance du 24 mars 2014

Approuvé par le Chef du Département  
de la santé et de l'action sociale  
du Canton de Vaud le

Le Syndic

Le Secrétaire

A. Bovay

J. Steiner

15 JUL 2014



**Annexe C** du Règlement communal  
sur la police des inhumations, des incinérations, du cimetière et de la chapelle funéraire

Les monuments debout ne doivent pas dépasser les hauteurs suivantes, socle inclus, hauteurs prises à partir du sol à l'extérieur de l'entourage, selon les régimes suivants :

- |    |  |        |
|----|--|--------|
| a) | tombes d'adultes à la ligne :                |        |
|    | • monuments et croix de pierre               | 150 cm |
|    | • dalles verticales et monuments simples     | 110 cm |
|    | • épaisseur minimum                          | 10 cm  |
|    | • épaisseur maximum                          | 40 cm  |
| b) | tombes d'enfants à la ligne :                |        |
|    | • monuments et croix de pierre               | 90 cm  |
|    | • dalles verticales et monuments simples     | 70 cm  |
|    | • épaisseur minimum                          | 10 cm  |
|    | • épaisseur maximum                          | 30 cm  |
| c) | tombes cinéraires à la ligne :               |        |
|    | • monuments et croix de pierre               | 80 cm  |
|    | • dalles verticales et monuments simples     | 80 cm  |
|    | • épaisseur minimum                          | 10 cm  |
|    | • épaisseur maximum                          | 30 cm  |
| d) | bosquets de tombes cinéraires                |        |
|    | • stèle de section carrée, hauteur fixe      | 80 cm  |
|    | • scellement par enfouissement minimum       | 80 cm  |
|    | • dimensions fixes des côtés                 | 15 cm  |
| e) | concessions simples et concessions doubles : |        |
|    | • monuments et croix de pierre               | 150 cm |
|    | • dalles verticales et monuments simples     | 110 cm |
|    | • épaisseur minimum                          | 10 cm  |
|    | • épaisseur maximum                          | 40 cm  |

Adopté par la Municipalité  
dans sa séance du 24 mars 2014

Le Syndic

A. Bovay



Le Secrétaire

J. Steiner

Approuvé par le Chef du Département  
de la santé et de l'action sociale  
du Canton de Vaud le

15 JUL 2014



## COMMUNE DE ST-LEGIER-LA CHIESAZ

Tarif des taxes et émoluments perçus dans le cadre de l'application du règlement communal sur la police des inhumations, des incinérations, du cimetière et de la chapelle funéraire (art. 65 ss du règlement communal)

### 1. DEPOT DE CORPS A LA CHAPELLE FUNERAIRE

- 1a. Pour les personnes domiciliées à St-Légier-La Chiesaz ou Blonay, ou décédées sur un de ces territoires :
- a) jusqu'à 96 heures Gratuit
  - b) par jour supplémentaire CHF 100.-
- 1b. Pour les personnes domiciliées et décédées en dehors des territoires communaux de St-Légier-La Chiesaz ou Blonay :
- a) jusqu'à 96 heures CHF 200.-
  - b) par jour supplémentaire CHF 100.-

Les taxes relatives aux art. 1.a. et 1.b. seront portées dans les comptes de la Commune de St-Légier-La Chiesaz, au chapitre temple et cultes.

### 2. INHUMATION DE CORPS ET DE CENDRES

- 2a. Pour les personnes domiciliées à St-Légier-La Chiesaz, décédées ou non sur le territoire communal Gratuit
- 2b. Pour les personnes domiciliées hors du territoire communal décédées à St-Légier-La Chiesaz (voir dispositions générales, art. 9a.) :
- a) tombe cinéraire à la ligne CHF 2'000.-
  - b) bosquet de tombes cinéraires (par urne) CHF 2'000.-
  - c) tombe de corps à la ligne CHF 3'000.-
  - d) inhumation d'une urne dans une tombe existante CHF 300.-
- 2c. Pour les personnes domiciliées et décédées hors de la Commune, **qui remplissent les conditions de l'article 11 al. 3 lettres a. ou b.** (les frais de creuse et d'inhumation sont compris dans la taxe) :
- a) tombe cinéraire à la ligne CHF 500.-
  - b) bosquet de tombes cinéraires (par urne) CHF 500.-
  - c) tombe de corps à la ligne CHF 1'000.-
  - d) inhumation d'une urne dans une tombe existante CHF 300.-
- 2d. Pour les personnes domiciliées et décédées hors de la Commune, **qui ne remplissent pas les conditions de l'article 11 al. 3 lettres a. ou b.** (les frais de creuse et d'inhumation sont compris dans la taxe)
- a) tombe cinéraire à la ligne CHF 3'000.-
  - b) bosquet de tombes cinéraires (par urne) CHF 3'000.-
  - c) tombe de corps à la ligne CHF 5'000.-
  - d) inhumation d'une urne dans une tombe existante CHF 300.-

### 3. EXHUMATION

3a.	par corps	CHF	3'000.-
3b.	pour une ou plusieurs urnes, inhumées dans la même tombe, lorsque le monument funéraire reste en place (travaux effectués uniquement sur préavis positif du service en charge de l'entretien du cimetière)	CHF	500.-
3c.	pour une ou plusieurs urnes, inhumées dans la même tombe, lorsque le monument funéraire a été préalablement enlevé	CHF	100.-
3d.	pour une ou plusieurs urnes inhumées dans le bosquet de tombes cinéraires	CHF	100.-

### 4. CONCESSION

4a.	Par tombe de corps simple, d'une durée minimale de 30 ans, renouvelable, accordée selon les disponibilités :		
a)	concession accordée aux personnes domiciliées et inscrites en résidence principale à St-Légier-La Chiésaz au moment du décès (CHF 500.-/an)	CHF	15'000.-
	renouvellement ou prolongation, par tranche de 5 ans (CHF 500.-/an)	CHF	2'500.-
b)	concession accordée antérieurement au décès, aux personnes domiciliées et inscrites en résidence principale à St-Légier-La Chiésaz (CHF 500.-/an)	CHF	15'000.-
	renouvellement ou prolongation, par tranche de 5 ans (CHF 500.-/an)	CHF	2'500.-
c)	concession accordée aux personnes non-domiciliées à St-Légier-La Chiésaz, (CHF 1'000.-/an)	CHF	30'000.-
d)	renouvellement ou prolongation, par tranche de 5 ans (CHF 1'000.-/an)	CHF	5'000.-
4b.	Lorsqu'une concession double est accordée, le montant global de la taxe est calculé proportionnellement au nombre de concessions octroyées; selon les lettres a), b) et c)		
4c.	Lorsqu'un renouvellement ou une prolongation concernant une concession multiple est accordé, le montant global de la taxe est calculé proportionnellement au nombre de concessions octroyées; selon les lettres a), b) et c)		
4d.	Taxe complémentaire nécessaire au respect du délai légal d'inhumation pour une concession accordée antérieurement au décès, aux personnes domiciliées et inscrites en résidence principale à St-Légier-La Chiésaz au moment de l'octroi, mais ayant quitté la commune plus de 5 années avant le décès (Les frais d'établissement d'un contrat de concession, de creuse et d'inhumation sont compris dans la taxe) :		
a)	par année complémentaire	CHF	1'000.-

### 5. JARDIN DU SOUVENIR

5a.	Tout dépôt de cendres		Gratuit
-----	-----------------------	--	---------

### 6. DELIVRANCE D'ACTES OFFICIELS

6a.	Etablissement d'un permis d'inhumer ou d'incinérer pour les personnes domiciliées ou non à St-Légier-La Chiésaz		Gratuit
-----	---	--	---------

## 7. CONVOI FUNEBRE

- 7a. Ultime transport de la personne décédée jusqu'au cimetière ou au lieu d'incinération. Tarif forfaitaire CHF 180.-

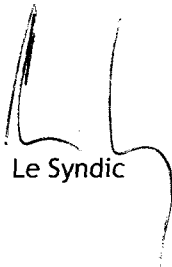
## 8. TRAVAUX DIVERS

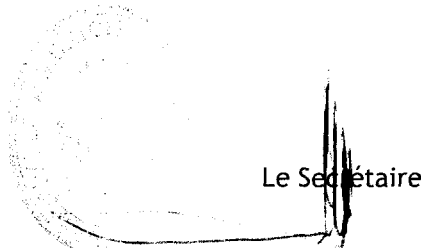
- 8a. Les travaux spécifiques effectués d'office par les services communaux (sur la base du règlement communal), ou à la demande de particuliers, seront facturés en régie selon les tarifs en vigueur fixés par la Municipalité.

## 9. DISPOSITIONS GENERALES

- 9a. Pour les personnes domiciliées hors du territoire de la Commune de St-Légier-La Chiésaz et décédées à St-Légier-La Chiésaz les frais seront facturés selon les dispositions du Règlement cantonal (RDSPF).
- 9b. Les taxes et émoluments du présent tarif, à l'exception de celles mentionnées sous chiffres 4, et 9.a. ci-dessus, et sauf avis contraire, sont facturées directement aux entreprises de pompes funèbres mandatées par les familles.
- 9c. Seule la Municipalité peut dispenser les intéressés du paiement de tout ou partie des taxes et émoluments en relation avec le Règlement communal sur la police des inhumations, des incinérations, du cimetière et de la chapelle funéraire.
- 9d. Le présent tarif des taxes et émoluments perçus dans le cadre de l'application du Règlement communal sur la police des inhumations, des incinérations, du cimetière et de la chapelle funéraire entre en vigueur dès le 11 annule et remplace celui adopté le 5 janvier 2009 par la Municipalité.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 24 mars 2014

  
Le Syndic

  
Le Secrétaire

Le Chef du département,

15 JUIN 2014

